

Arrêt

n° 244 533 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, X qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2015 par l'Office des étrangers et [lui] notifié par envoi postal [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 mars 2010.

1.2. Le 29 mars 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 13 décembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 59 017 du 31 mars 2011.

1.3. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier recommandé du 2 décembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 février 2012. Un recours a été introduit, le 27 mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 132 276 du 28 octobre 2014.

1.5. Le 21 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de travail au noir à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de deux ans.

1.6. Le 30 mai 2015, le requérant a fait l'objet d'un second contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de travail au noir à la suite duquel il s'est vu notifié le jour même un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1:

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de travail au noir

PV n° [...] de la police de zone Vesdre

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV N° [...] rédigé par la police de zone Vesdre

L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: [M.M.]

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 21/03/2015 ».

1.7. Par un courrier recommandé du 31 mai 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 9 février 2018. Un recours a été introduit, le 13 avril 2018, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 244 534 du 23 novembre 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

Après un exposé théorique sur certains principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « [il] est le père de deux enfants dont le séjour est définitif en Belgique. La partie adverse [ne l'a] pas interrogé quant à ce. Dès lors, en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a méconnu tant le droit d'être entendu que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En l'espèce, l'ordre de quitter pris à [son] égard constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, les relations privées entre sa famille et [lui] seront interrompues ;

Qu'il y a nécessairement eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne.

La partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la (sic) Convention européenne ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle « [il] est le père de deux enfants dont le séjour est définitif en Belgique. La partie adverse [ne l'a] pas interrogé quant à ce » manque en fait dans la mesure où il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 30 mai 2015, que celui-ci a déclaré vivre avec sa famille en Belgique et que son épouse était belge. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle, outre la mention nullement étayée selon laquelle il serait « père de deux enfants dont le séjour est définitif en Belgique », qui auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle visée par le présent recours de sorte que ce grief est dépourvu d'utilité.

In fine, s'agissant du grief aux termes duquel « l'ordre de quitter pris à [son] égard constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, les relations privées entre sa famille et [lui] seront interrompues ; Qu'il y a nécessairement eu violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, soit plus de cinq ans à la date de la prise de la décision querellée, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ou initié une quelconque procédure *ad hoc* qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale sur le territoire, vie familiale dont il se prévaut extrêmement sommairement en termes de requête et entend désormais protéger. Il n'est dès lors pas fondé à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, le Conseil souligne que le requérant est malvenu d'ériger pareil grief à l'égard de la partie défenderesse dès lors que celui-ci n'a pas jugé opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge pris à son égard le 21 mars 2015, lesquels étaient plus à même d'interrompre « les relations privées entre sa famille et [lui] » .

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT